**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 3 (1903)

Rubrik: Septembre 1903

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Arrêté du Conseil-exécutif

2 septembre 1903.

concernant

# la convention avec l'Empire allemand relative à l'extradition.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, Sur la proposition de la Direction de la police,

### arrête:

La circulaire ci-dessous qui a été adressée par le Département fédéral de justice et police aux gouvernements cantonaux en date du 26 août 1903, sera insérée au Bulletin des lois:

"Nous référant à notre circulaire du 8 mars 1902, nous avons l'honneur de vous faire savoir que, dernièrement, le gouvernement allemand a requis, sous promesse de réciprocité, l'extradition d'un individu pour actes immoraux commis sur une personne agée de plus de quatorze ans, qui était confiée à ses soins. Le Conseil fédéral a fait droit à cette demande en vertu de l'art. 3, nos 13 et 14, de la loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers, du 22 janvier 1892. Dans ces

<sup>2</sup> septembre conditions, la Suisse peut aussi, le cas échéant, requérir de l'Allemagne l'extradition d'un individu pour le même délit.

"Nous vous prions de vouloir bien en prendre note. "Agréez, etc.

"Berne, le 26 août 1903.

"Le chef du Département fédéral de justice et police, Brenner."

Berne, le 2 septembre 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr Gobat.
Le chancelier,
Kistler.